

Décision n° 2018-1000-DIR du 3 juillet 2018

**Portant délégation de signature
du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »**

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-123 du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoir complémentaire du directeur général, relative aux dépôts de plainte,

Vu la décision n°2018-90 du 21 juin 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1

Aude BRADOR, déléguée du directeur du parc naturel marin de Martinique reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en Martinique, des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,

- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur des parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires.

Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en sa qualité d'ordonnateur secondaire. A son tour, le directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » rendra compte au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modification

La présente décision complète la décision n°2017-93 du 1^{er} août 2017 susvisée.

Article 5 : modalités de publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur des « Parcs naturels marins,
parcs nationaux et territoires »



Thierry CANTERI

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »